

Arrêt

n°95 212 du 16 janvier 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise le 24 septembre 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise le 24 septembre 2012, libellée comme suit, décision qui, à elle seule, expose à suffisance les éléments de fait utiles à l'appréciation de la cause :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 18 août 2011, clôturée négativement par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 26 juillet 2012; Considérant qu'en date du 5 septembre 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande, il apporte une enveloppe DHL et un avis de recherche délivré le 15/0212012;

Considérant que l'avis de recherche est une simple copie dont aucun élément ne permet de dire qu'il est bien conforme à l'original;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe, dans le chef de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980; La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :
- « articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi :
- article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- erreur manifeste d'appréciation. »
- 2.2. La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

« La partie adverse considère que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que : « l'avis de recherche est une simple copie dont aucun élément ne permet de dire qu'il est bien conforme à l'original ».

Ce faisant, d'une part, force est de constater que la partie adverse reste en défaut d'expliquer pourquoi elle estime que le témoignage (pièce n°3) produit par le requérant ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi.

Compte tenu de l'absence de motifs dans la décision quant à ce, le requérant ne comprend pas les motifs de la décision attaquée.

La motivation d'une décision administrative se doit de permettre à celui qui en est le destinataire d'en saisir l'exacte portée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La décision querellée est donc insuffisamment motivée.

D'autre part, force est de constater que la partie adverse a excédé le pouvoir qui lui est conféré par l'article 51/8 de la loi en se prononçant uniquement sur la fiabilité de l'avis de recherche sans se prononcer sur le caractère nouveau de cet élément.

Ainsi, l'article 51/8 de la loi stipule entre autres que :

« Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir. »

Or, en l'espèce, la partie adverse ne se prononce nullement sur le caractère nouveau de l'élément produit par le requérant mais en apprécie la pertinence.

Le Conseil d'Etat a déjà précisé à cet égard que « l'examen de la fiabilité des témoignages produits à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8, alinéa ler, de la loi du 15 décembre 1980, des éléments invoqués et participe de l'examen au fond de ceux-ci ».

En outre, la partie adverse ne peut valablement reprocher au requérant de ne pas pouvoir démontrer que la copie donnée par le requérant ne permettrait pas de dire si elle est conforme à l'original.

En effet, d'une part, ce faisant, la partie adverse admet l'existence de l'original de cet avis de recherche.

D'autre part, ce n'est pas de la faute du requérant si sa connaissance au Rwanda n'a pas pu entrer en possession de l'original de cet avis de recherche.

Il appartient au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de se prononcer sur le caractère conforme ou non de la copie produite par le requérant.

Le requérant ne comprend d'ailleurs pas quel élément il aurait pu apporter pour démontrer qu'il s'agissait une copie conforme à l'original.

La partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de prendre en considération cette copie dès lors qu'il est évident que l'avis de recherche produit par le requérant démontre la crédibilité de son récit.

Dès lors, il ressort des éléments produits par le requérant qu'en cas de retour au Rwanda, il existe un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou à tout le moins de traitement inhumain et dégradant,

La partie adverse se devait donc de transmettre le dossier du requérant au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sous peine de violer l'article 33 de la Convention de Genève et d'exposer le requérant à un risque de traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Partant, il ressort des considérations qui précèdent que le moyen est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en énonçant que « [...] l'avis de recherche est une simple copie dont aucun élément ne permet de dire qu'il est bien conforme à l'original », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais a apprécié sa portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepasse la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la conformité et de la fiabilité des documents déposés à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

3.3. Le moyen est fondé quant à la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et suffit à justifier l'annulation de celui-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise le 24 septembre 2012 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX